

## **1. Conception fondamentale d'une direction d'entreprise socialement responsable**

Ce CDC est fondé sur une conception fondamentale commune d'une direction d'entreprise socialement responsable. Cela signifie pour l'entreprise signataire qu'elle prend ses responsabilités en étant soucieuse des conséquences de ses décisions sur le plan économique, technologique, mais aussi social et écologique et en veillant à l'établissement d'un équilibre des intérêts approprié. Dans la mesure de ses possibilités et de son rayon d'action, l'entreprise signataire contribue volontiers au bien et au développement durable de la société globale aux sites où elle exerce des activités. Elle s'inspire pour cela des valeurs et principes éthiques universellement valables, notamment de l'intégrité, de l'honnêteté et de la dignité humaine.

## **2. Champ d'application**

**2.1** Ce CDC est valable dans le monde entier pour toutes les succursales et divisions de l'entreprise signataire.

**2.2** L'entreprise signataire s'engage à promouvoir le respect des contenus de ce CDC également auprès de ses fournisseurs et plus en aval dans la chaîne de création de valeur dans la mesure de ses possibilités et de son rayon d'action.

## **3. Points-clefs de la direction d'entreprise socialement responsable**

L'entreprise signataire fait des efforts visant à faire respecter de manière durable les valeurs et principes énoncés ci-dessous.

### **3.1 Le respect des lois**

L'entreprise signataire respecte les lois en vigueur et autres dispositions juridiques des pays dans lesquels elle exerce son activité. Dans les pays à faible cadre institutionnel, elle étudie minutieusement quelle bonne pratique des entreprises de son pays d'origine est à appliquer pour soutenir une direction d'entreprise responsable.

### **3.2 Intégrité et gouvernance**

**3.2.1** Pour son action, l'entreprise signataire s'inspire des valeurs et principes éthiques universellement valables, en particulier de l'intégrité, de l'honnêteté, du respect de la dignité humaine, de l'ouverture d'esprit et de la non-discrimination pour raisons religieuses, idéologiques, de sexe ou d'appartenance ethnique.

**3.2.2** L'entreprise signataire refuse la corruption active et passive au sens de la convention des Nations Unies correspondante<sup>1</sup>. Elle promeut de manière appropriée la transparence, l'action intègre ainsi que la direction responsable et le contrôle dans l'entreprise.

**3.2.3** L'entreprise signataire travaille selon des pratiques d'entreprise correctes et reconnues et une concurrence loyale. Envers la concurrence son comportement est professionnel et elle fournit un travail de qualité. Elle entretient des relations partenariales et de confiance avec les autorités de contrôle. En outre elle se conforme aux dispositions du « Leitfaden für unsere Verbandsarbeit – Hinweise für ein kartellrechtskonformes Handeln im ZVEI » (« Guide pour le travail de notre fédération – indications pour agir en conformité avec la loi sur les cartels au sein du ZVEI »).

### **3.3 Les intérêts des consommateurs**

Quant aux intérêts des consommateurs, l'entreprise signataire est respectueuse de la réglementation sur la protection des consommateurs et observe des pratiques de distribution, de marketing et d'information adéquates. Les groupes nécessitant une protection spéciale (telle que la protection de la jeunesse) bénéficient d'une attention particulière.

### **3.4 Communication**

L'entreprise signataire communique ouvertement et s'entretient sur ce CDC et sa mise en pratique avec les employés, les clients, les fournisseurs et autres groupes d'intérêt et parties prenantes. Toute la documentation est effectuée conformément aux devoirs de l'entreprise, elle n'est ni modifiée illicitement ni détruite et est conservée comme il convient. Les secrets d'entreprise et les informations des partenaires sont traités de manière sensible et confidentielle.

### **3.5 Droits de l'homme**

L'entreprise signataire s'engage en faveur de la promotion des droits de l'homme. Elle respecte la charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies<sup>2</sup>, notamment les suivants:

#### **3.5.1 La vie privée**

Protection de la vie privée.

#### **3.5.2 Santé et sécurité**

Préservation de la santé et de la sécurité du travail, en particulier garantie d'un environnement de travail sûr et salubre afin de prévenir les accidents et les blessures.

<sup>1</sup>Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003, en vigueur depuis 2005

<sup>2</sup>Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution ONU 217 A (III) de 1948

### **3.5.3 Harcèlement**

Protection des employés contre la punition physique ou contre le harcèlement ou l'abus physique, sexuel, psychique ou verbal.

### **3.5.4 Liberté d'opinion**

Protection et concession de la liberté d'opinion et d'expression.

## **3.6 Conditions de travail**

L'entreprise signataire respecte les normes fondamentales du travail de l'OIT<sup>3</sup>:

### **3.6.1 Le travail des enfants**

Interdiction du travail des enfants, c.-à-d. d'employer des personnes âgées de moins de quinze ans, sauf si une limite d'âge plus élevée est définie par les dispositions ju-ridiques locales ou si des exceptions sont autorisées.<sup>4</sup>

### **3.6.2 Travail forcé**

Interdiction de toute forme de travail forcé.<sup>5</sup>

### **3.6.3 Rémunération**

Les normes du travail relatives à la rémunération, notamment à l'égard du niveau de rémunération en accord avec les lois et dispositions en vigueur.<sup>6</sup>

### **3.6.4 Droit des employés**

Le respect du droit des salariés à la liberté d'association, de réunion ainsi qu'à des négociations collectives et salariales dans la mesure où ceci est légalement autorisé et possible dans le pays en question.<sup>7</sup>

### **3.6.5 Interdiction de discrimination**

Interdiction de discrimination de tout(e) employé(e).<sup>8</sup>

## **3.7 Temps de travail**

L'entreprise signataire respecte les normes de travail sur la durée maximale du travail.

<sup>3</sup> OIT = L'organisation internationale du travail

<sup>4</sup> Convention de l'OIT n° 138 de 1973 et convention de l'OIT n° 182 de 1999

<sup>5</sup> Convention de l'OIT n° 29 de 1930 et convention de l'OIT n° 105 de 1957

<sup>6</sup> Convention de l'OIT n° 100 de 1951

<sup>7</sup> Convention de l'OIT n° 87 de 1948 et convention de l'OIT n° 98 de 1949

<sup>8</sup> Convention de l'OIT n° 111 de 1958

### 3.8 Protection de l'environnement

L'entreprise signataire se conforme aux dispositions et standards sur la protection de l'environnement qui concernent ses exploitations et agit de manière respectueuse de l'environnement en tous lieux d'activité. En outre, elle fait preuve de responsabilité à l'égard des ressources naturelles conformément aux principes de la déclaration de Rio<sup>9</sup>.

### 3.9 L'engagement citoyen

L'entreprise signataire contribue au développement social et économique du pays et de la région dans lesquels elle exerce son activité et encourage les activités volontaires de ses employé(e)s.

## 4. Mise en oeuvre et application

L'entreprise signataire entreprend tous les efforts nécessaires et raisonnables à la mise en oeuvre et à l'application continue des principes et des valeurs décrites dans ce CDC. Les partenaires de contrat sont à informer, sur demande et réciproquement, des mesures majeures qui ont été prises afin de rendre compréhensible la manière dont leur application est assurée. Nul ne peut prétendre à la transmission de secrets d'entreprise ou d'affaires ni à des informations se rapportant à la concurrence ou autres informations dignes de protection.

lieu et date

Trossingen, 13.08.2013

signature



<sup>9</sup> Les 27 principes fondamentaux de la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » de 1992 comme résultat de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro